

ARRETE N°P-2022-05-13

ARRETÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LA
CIRCULATION RUE DES CHARTINIÈRES
ENTRE LA RUE DE GENEVE ET LE
BOULEVARD SCHUMAN SUR LA COMMUNE
DE DAGNEUX

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2, 2° ;

VU le Code de la route et notamment les articles R110-2, R412-7, R413-14 et R417-10 ;

VU le Code pénal, notamment son article R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière du 06 novembre 1992 ; VU la délibération n°4388 du conseil municipal en date du 20 juillet 2021 approuvant le projet d'un cheminement mode doux sur la commune de DAGNEUX ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation ;
CONSIDERANT que la portion entre la rue de Genève et le Boulevard Schuman de la voie communale VC n°10, nommée rue des Chartinières, représente un danger pour l'ensemble des usagers, du fait de l'importance du trafic et de sa configuration, notamment en ce qu'il s'agit d'une voie partagée avec la circulation de modes doux et la surélévation d'un passage pour piétons ;

CONSIDERANT qu'afin de limiter le danger pouvant résulter de la vitesse de circulation sur cette portion de voie la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à une vitesse inférieure à 50km/heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°10, rue des Chartinières dans l'agglomération de DAGNEUX, est limitée à 30km/heure, sur la section entre la rue de Genève et le Boulevard Schuman, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Une piste cyclable est instaurée sur la rue des Chartinières sur la section entre la rue de Genève et le Boulevard Schuman, dans le sens nord-sud.

Sur cette voie réservée aux déplacements des cycles, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits.

ARTICLE 3 : Sont autorisés à circuler par dérogation sur la piste cyclable :

- Les piétons et les usagers de roller, trottinettes électriques et autres véhicules assimilables aux piétons ;
- Les véhicules de police et de secours dans le cadre de leurs missions ;
- Les véhicules de service dans le cadre de l'entretien des voiries publiques et des équipements attachés ou limitrophe, ou pour procéder au ramassage des déchets.

ARTICLE 4 : Sur la piste cyclable, les usagers abordant une intersection ou la fin de l'aménagement sont tenus de céder le passage aux véhicules et usagers des autres voies.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est effectif à compter de la mise en place, par les services techniques municipaux de DAGNEUX, de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, notamment par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Madame la Préfète,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel.

Fait à DAGNEUX, le 24 mai 2022

Madame le Maire,
Carine COUTURIER

